

STATUTS DU NORDIC WOMEN'S CLUB a.s.b.l. – REVISION 2006

Le 31 janvier 1974, une association sans but lucratif a été fondée par :

- | | | |
|----|-----------------|---|
| 1) | Marie Lindquist | domiciliée à Nospelt, ressortissante suédoise, |
| 2) | Birgit Potts | domiciliée à Luxembourg, ressortissante norvégienne et |
| 3) | Kristina Pleyer | domiciliée à Walferdange, ressortissante allemande. |

Cette association est régie par les présents statuts, ainsi que par la loi du 21 avril 1928, modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994 relatives aux associations sans but lucratif. Les statuts initiaux sont revus comme suit :

I. NOM, SIEGE, DUREE ET OBJET

1. Le nom de l'association est : Nordic Women's Club a.s.b.l.
Avant le 21 juin 2000, l'association s'appelait Skandinavisk Dameklubb a.s.b.l.
2. Le siège de l'association est situé à Luxembourg, au domicile de la secrétaire en fonction.
3. L'association est fondée à durée indéterminée.
4. L'association a pour but de nouer des liens d'amitié entre les ressortissantes de pays nordiques habitant à Luxembourg et d'organiser des activités promouvant les intérêts nordiques.

II. MEMBRES : AFFILIATION, DEMISSION, EXCLUSION

5. Peut devenir membre de l'association toute femme qui maîtrise une des langues scandinaves. Le nombre de membres est illimité. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.
6. Tout membre qui souhaite quitter l'association doit le notifier par écrit ou oralement au comité.
En cas de démission de l'association, les cotisations déjà versées ne seront pas remboursées.

En cas de défaut de paiement, l'affiliation est résiliée quatre mois après la date d'échéance, à savoir le 1^{er} septembre.

7. Chaque année en janvier, la liste des membres est mise à jour puis, conformément à la loi, elle est transmise à la juridiction civile compétente ainsi qu'à chaque membre, pour son usage personnel.

8. Si un membre agissait à l'encontre du but de l'association, il pourrait être exclu sur décision prise aux deux tiers des voix émises à l'assemblée générale.

III. COTISATIONS, COMPTES ET REVISION

9. La cotisation, qui ne peut excéder 200 €, est versée sur le compte bancaire de l'association ou payée directement au comité. Lors de l'assemblée générale, le comité peut proposer de modifier le montant de la cotisation s'il estime une telle modification nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de l'association. En cas d'affiliation après le 1^{er} mars, le montant de la cotisation est réduit de moitié. L'année d'activité de l'association débute le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.
10. L'exercice comptable de l'association débute le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars. Les comptes révisés sont envoyés aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.
11. Les comptes sont révisés par un réviseur externe élu par l'assemblée générale.

IV. COMITÉ

12. L'association est gérée par un Comité de gestion auto-constitué (ci-après « le Comité »). Il se compose d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale. Sur invitation du Comité, l'assemblée générale peut élargir le Comité au nombre de membres qui s'avère nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. Dans la mesure du possible, tous les pays nordiques seront représentés au sein du Comité.
13. Les membres du Comité sont élus pour un an. Les membres du Comité peuvent être réélus. Dans la mesure du possible, seule la moitié du Comité sera remplacée simultanément.

La présidente convoque le Comité aussi souvent que cela lui semble nécessaire pour préserver les intérêts de l'association. A la demande d'au moins la moitié des membres du Comité, une réunion extraordinaire doit être convoquée.

14. Le Comité est habilité à prendre des décisions si la moitié au moins de ses membres est présente. Seuls les membres présents ont le droit de vote. En cas de partage des voix, la présidente a voix prépondérante.
15. Le Comité est seul habilité à prendre des décisions qui engagent l'association, à l'exception des décisions qui incombent expressément à l'assemblée générale en vertu des statuts ou de la loi du 21 avril 1928.
16. Les réunions du Comité doivent faire l'objet d'un compte-rendu signé par au moins deux membres du Comité.
17. La signature de deux membres du Comité engage l'association.

V. ASSEMBLEE GENERALE

18. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au cours du deuxième trimestre. Dans la mesure du possible, l'assemblée générale se tiendra en même temps que la dernière réunion des membres avant les vacances d'été. Au plus tard deux semaines à l'avance, le Comité communique aux membres par écrit la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour. Les points de l'ordre du jour proposés par les membres doivent être transmis à la présidente au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.
19. Lors de l'assemblée générale, une présidente de séance, une rapporteuse et deux scrutatrices sont élues. Aucune d'elles ne peut être membre du Comité. Les décisions prises par l'assemblée générale doivent apparaître dans le compte-rendu, signé par la rapporteuse et la présidente de séance.
20. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit comprendre les points suivants :
1. Election de la présidente de séance, de la rapporteuse et des deux scrutatrices
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Rapport annuel
 4. Présentation et adoption des comptes révisés
 5. Fixation de la cotisation
 6. Election du Comité
 7. Election d'un réviseur
 8. Examen des propositions
 9. Divers
21. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par une autre personne, moyennant procuration écrite. Une même personne ne peut représenter plus de trois membres.
22. L'assemblée générale ordinaire est toujours habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions y sont prises à la majorité simple, sauf si les statuts ou la loi stipulent autrement. Les décisions prises par l'assemblée générale sont communiquées par écrit à tous les membres.
23. L'assemblée générale extraordinaire se tient lorsque le Comité l'estime nécessaire ou si 1/5^e des membres en fait la demande. Lors de l'assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour sont traités. Les décisions s'y prennent à la majorité simple. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 4 semaines après que la demande en a été faite au Comité. La convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être envoyée par écrit, au plus tard deux semaines avant la date fixée.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

24. Les propositions de modification des statuts doivent être présentées dans la convocation à l'assemblée générale. Pour qu'une modification soit adoptée, les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés moyennant procuration écrite et les deux tiers d'entre eux doivent voter en faveur de cette modification. En l'absence d'au moins deux tiers des membres à l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Cette assemblée générale extraordinaire est habilitée à décider à la majorité simple, mais les modifications adoptées doivent être présentées à la juridiction civile pour approbation.

25. En cas de modification des statuts portant sur l'objet de l'association, deux tiers des membres doivent également être présents ou représentés à l'assemblée générale, mais la décision ne peut être prise que si trois quarts des membres présents ou représentés votent en faveur de ces modifications. En l'absence d'au moins deux tiers des membres ou de leurs représentants munis d'une procuration écrite, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Dans ce cas, au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés moyennant procuration écrite et les décisions ne peuvent être prises que si trois quarts des membres présents ou représentés votent en faveur de ces modifications. En l'absence d'au moins deux tiers des membres ou de leurs représentants munis d'une procuration écrite à l'assemblée générale extraordinaire, la loi stipule que les modifications doivent être soumises à l'approbation de la juridiction civile.
26. Les modifications des statuts doivent être publiées au "Mémorial des Sociétés et Associations" dans le mois qui suit leur adoption.

VII. DISSOLUTION

27. En cas de dissolution de l'association, les dispositions légales en la matière sont d'application. L'assemblée générale décide de l'affectation des biens de l'association.

Traduction conforme

Ann van Overbeke